

ATTENDU QUE la Municipalité de Caplan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Caplan soit autorisée à conclure une promesse d'achat et convention de travaux avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme des ports pour petits bateaux, laquelle sera substantiellement conforme au projet de promesse d'achat et convention de travaux joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74955

Gouvernement du Québec

Décret 752-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des aînés qui se tiendra le 9 juin 2021

ATTENDU QUE la 23^e Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des aînés se tiendra par visioconférence, le 9 juin 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants, madame Marguerite Blais, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des aînés, qui se tiendra par visioconférence, le 9 juin 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre, soit composée de :

— Madame Pascale Fréchette, directrice de cabinet, Cabinet de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants;

— Madame Nathalie Rosebush, sous-ministre adjointe, Secrétariat aux aînés, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Pier-Olivier Fortin, conseiller aux affaires intergouvernementales, Direction des affaires intergouvernementales et internationales;

— Madame Marie de Bellefeuille, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74956

Gouvernement du Québec

Décret 753-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT l'octroi au Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc., d'une aide financière maximale de 9 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 pour l'acquisition des ressources documentaires des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques

ATTENDU QUE le Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc. est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mandat d'unir les ressources des 11 centres régionaux de services aux bibliothèques publiques pour maintenir et développer leur réseau de bibliothèques et de les représenter auprès des diverses instances sur des dossiers d'intérêts communs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction notamment de soutenir les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc. une aide financière maximale de 9 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 pour l'acquisition des ressources documentaires des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques, soit des engagements maximums annuels de 3 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc., une aide financière maximale de 9 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 pour l'acquisition des ressources documentaires des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques, soit des engagements maximums annuels de 3 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74957

Gouvernement du Québec

Décret 754-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT l'octroi au Conseil du patrimoine religieux du Québec d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour l'exercice financier 2021-2022, pour le Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment comme activité l'aide à la restauration et à l'entretien du patrimoine religieux du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonctions notamment de soutenir les activités de promotion et de conservation et de contribuer à leur développement dans le domaine du patrimoine;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 78 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) la ministre peut notamment contribuer à l'entretien, à la conservation, à la restauration, à la mise en valeur ou à la transformation d'un élément du patrimoine culturel désigné, classé, identifié ou cité ou d'un bien situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité, ainsi qu'à la reconstitution d'un immeuble patrimonial classé ou cité ou d'un édifice sur un immeuble patrimonial classé ou cité ou sur un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de cet article la ministre peut notamment accorder des subventions dans le but de favoriser la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur des biens patrimoniaux ou des biens situés dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;